



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du XX/XX/2021 modifiant l'arrêté du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

NOR :

Vus

La ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 212-1 ;

Vu le code du travail et notamment son article R. 4227-52 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du XX/XX/2021 modifiant l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Technologiques du XX/XX/2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du 10 novembre 2009 est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les définitions applicables sont celles de l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. ».

2° L'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifiée selon les dispositions listées en annexe I.

3° Les modalités d'application aux installations existantes des dispositions nouvelles de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 ainsi modifiée sont précisées en annexe II du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 3 :

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

ANNEXE I : Dispositions nouvelles

Implantation – Aménagement

1° : Distances

Au 1^{er} alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont » sont remplacés par « l'installation de méthanisation satisfait » ;

Au 2^{ème} alinéa du point 2,1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « Ils ne sont pas situés » sont remplacés par « Elle n'est pas située » ;

Au 3^{ème} alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « Ils sont distants » sont remplacés par « Elle est distante » ; Le 3^{ème} alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 est complété d'une phrase ainsi rédigée : « L'installation est implantée de manière à prévenir l'infiltration d'eaux souillées dans les eaux souterraines. »

Au 4^{ème} alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « Les digesteurs sont implantés » sont remplacés par « Elle est implantée » ; et les mots « 50 mètres des habitations occupées par des tiers, » sont remplacés par les mots « 200 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' »

Après le 5^{ème} alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont ajoutés les alinéas suivants :

« - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

« - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de process (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

« - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent ».

2° : Ventilation

L'intitulé du point **2.6** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 devient « Ventilation des locaux » ;

Au point 2.6 de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « ou par tout autre moyens équivalents » sont ajoutés les mots « garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. »

3° : Installations électriques

Le point **2.7** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentation de secours sont installées en dehors de tous endroits à risque d'inondation et en dehors de toutes aires ou cuvettes de rétention. ».

4° : Mise à la terre des équipements et spécifications des matériaux isolants

L'intitulé du point **2.8** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 devient « Mise à la terre des équipements et spécifications des matériaux isolants » ;

Le point 2.8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise à fréquence annuelle des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et annexés au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. ».

5° : Rétentions

1°) Au premier alinéa du point **2.10.1** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « de digestats » et « pollution des eaux ou des sols » sont insérés respectivement les mots « liquides » et «, y compris les cuves de percolât ».

Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. » ;

Au cinquième alinéa du point 2.10.1 tel qu'il résulte du présent arrêté, après les mots « jauges de niveau » sont insérés les mots « compatibles avec les produits mesurés » et après les mots « pour les stockages enterrés » sont insérés les mots « régulièrement déclarés avant le 1^{er} juillet 2021 » ;

La deuxième phrase du cinquième alinéa est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « La mise en place de cuve ou de stockage enterré(e) de digestat, de matière entrante ou de matière en cours de transformation, est interdite, à l'exception des digesteurs et post-digesteurs équipés de regard de contrôle, de drains dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) et d'une double géomembrane de fond étanche associée à un détecteur de fuite » ;

2°) La première phrase du sixième alinéa du point 2.10.1, tel qu'il résulte du présent arrêté, est supprimée, et sa seconde phrase forme un premier alinéa d'un point **2.10.2**, dont les mots « en conditions normales » sont supprimés.

Le phrase « L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. » est supprimée et remplacée par un deuxième alinéa du point 2.10.2 ainsi rédigé : « Pour les installations disposant de cuves ou de stockages semi-enterrés, la configuration du site prévoit un corridor au contact direct de leurs parois et permettant un contrôle visuel complet des équipements. » ;

Le huitième alinéa du point 2.10 tel qu'il existait avant la publication de cet arrêté est supprimé ;

Le neuvième alinéa du point 2.10 tel qu'il existait avant la publication de cet arrêté, forme un quatrième alinéa du point 2.10.2 précédé d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. » ;

Au quatrième alinéa du point 2.10.2 tel qu'il résulte du présent arrêté, après les mots « pour les cuves enterrées » sont ajoutés les mots « régulièrement déclarées avant le 1^{er} juillet 2021 ». Cet alinéa est complété par la phrase suivante « Un réseau de surveillance répondant aux prescriptions du dernier alinéa du 1° permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines ». ;

3°) Après le point 2.10.2, sont insérés les points suivants :

« **2.10.3.** A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« Pour les installations existantes au 1^{er} juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences précédentes. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021.

« **2.10.4.** Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

« **2.10.5.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. ».

4°) Au deuxième alinéa du point **Objet du contrôle** du point 2.10, après les mots « Sur les cuves enterrées », sont insérés les mots « régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2021 ».

6° :

Le point **2.11** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 est supprimé.

7° : Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolât

L'intitulé du point **2.12** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 est ainsi rédigé : « Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolât » ;

Le point **2.12.2** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 est ainsi rédigé ;

« **2.12.2.** Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolât sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. ».

8° : Contrôle et agencement des canalisations et des stockages de biogaz et de biométhane

Au premier alinéa du point **2.13** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « (norme NF X 08 15) » sont supprimés.

Au deuxième alinéa du point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « Les canalisations » sont insérés les mots « , la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides ».

Au quatrième alinéa, après les mots « une détection de gaz » et après la deuxième occurrence des mots « le local », sont insérés respectivement les mots « fixe » et les mots « (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane) » ;

Après le quatrième alinéa du point **2.13** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas suivants :

« Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

« L'exploitant réalise une vérification initiale avant chaque utilisation de détecteur multigaz portables à l'aide d'une station de calibrage automatique adaptée au détecteur. Dans le cas où le site n'est pas équipé d'une station de calibrage, le détecteur multigaz est alors calibré par un tiers à une fréquence définie par le constructeur ou à défaut semestrielle. ».

9° : Traitement du biogaz :

Le premier alinéa du point **2.14** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, devient un point **2.14.1** complété par la phrase suivante : « L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz » ;

Il est inséré un point **2.14.2** ainsi rédigé :

« **2.14.2** : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 0,03 mégajoules de méthane par mégajoule de biométhane produit. ».

10° : Stockage du digestat

Après le premier alinéa du point **2.15** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas suivants :

« Le stockage enterré de digestat liquide est interdit. Les parois verticales extérieures des équipements de stockage de digestat liquide sont contrôlables à tout moment

« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

« Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages semi-enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

« Les installations de stockage non couvertes existantes au 1^{er} juillet 2021 doivent prévoir, au 1^{er} juillet 2022, les mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire de quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. ».

11° : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Au sein de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, un point 2.16 ainsi rédigé est ajouté :

« 2.16. Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

« L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

« Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. »

« Pour les installations existantes au 1^{er} juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours.

« Pour toutes les installations, des mesures de gestion de l'installation, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2 pour assurer le stockage de biogaz produit en situation habituelle de fonctionnement avec une marge d'au moins 6h de fonctionnement, permettant d'intégrer les éventuels pics de production. Cette durée est établie à l'appui d'une documentation fournie par les constructeurs des installations et versée en annexe du programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées une révision à la baisse de la quantité ou du type approprié

d'intrants traités ou de s'engager à déposer une demande de modification pour accroître sa capacité de stockage ou de valorisation afin de répondre aux prescriptions du précédent alinéa.

Exploitation - Entretien

12° : Surveillance de l'exploitation

Au premier alinéa du point **3.1.1** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, avant les mots « L'exploitation se fait sous » est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une astreinte 24h/24 est organisée sur le site de l'exploitation. » ;

Au premier alinéa, les mots « d'une personne nommément désignée » sont remplacés par les mots : « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées » ;

Après le premier alinéa, est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. ».

13° : Vérification périodique des installations

Le premier alinéa du point **3.6** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, renommé « Vérification périodique des installations », devient un point **3.6.1.** intitulé « Vérification périodique des installations électriques » ;

Après le premier alinéa du point **3.6.1.**, il est inséré un point **3.6.2.** ainsi rédigé :

« 3.6.2. Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Le programme inclut par ailleurs, sur une base au moins semestrielle, le contrôle des

systèmes de recirculation du percolât et le curage de la cuve de stockage associée, ainsi que le contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz (CH₄, O₂). » ;

Après le point 3.6.2, au sein du point « **Objet du contrôle** » et après les mots « conformément aux normes en vigueur », sont ajoutés les mots :

« - Présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure ».

14° : Limitation des nuisances

14.1° :

Au 3ème alinéa du point **3.7.1** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « moyens d'entreposage adaptés » sont ajoutés les mots « pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le programme de maintenance préventive visé au 3.6.2 » ;

Après le 5ème alinéa du point **3.7.1** sont insérés les alinéas suivants :

« - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

« - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;

« - Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ;

« - Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre, pour les nouveaux ouvrages implantés après le 1^{er} juillet 2021, les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

« - Tout stockage à l'air libre de matières entrantes autres que les matières végétales brutes, à l'exception des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

« - Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeurs de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

« - Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt

« - A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85°C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

« - Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

14.2° :

Au premier alinéa du point **3.7.2.2** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « en fermentation et de la pression du biogaz » sont insérés les mots « au sein du digesteur et de la cuve de percolât pour les installations de méthanisation par voie sèche » ;

Après le premier alinéa du point **3.7.2.2.**, sont insérés les alinéas suivants :

« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

« - le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur

« - mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz

« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. ».

14.3° :

Au point **3.7.3.** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation » sont ajoutés les mots « à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ».

Risques

15 ° : Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX)

L'intitulé du point **4.1.** de l'arrêté du 10 novembre 2009 devient « Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique » ;

Au point **4.1.**, :

- après les mots « et, lorsqu'elles sont confinées », sont insérés les mots : « (local contenant notamment des canalisations de biogaz) »,

- après les mots « ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes » sont insérés les mots « (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). » ainsi que la phrase « Tout opérateur entrant dans une zone confinée à risque ATEX ou toxique a l'obligation de porter un détecteur portatif multigaz (CH₄, H₂S, O₂, CO₂) qui est vérifié avant chaque utilisation à l'aide d'une station de calibrage automatique, ou par défaut il est calibré par un tiers à une fréquence définie par le constructeur ou à défaut semestrielle » ,

- après les mots « Le risque d'explosion », sont insérés les mots « ou toxique »,

- après les mots « différentes zones correspondant à ces risques. » est insérée la phrase « Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive. » ,

- le deuxième alinéa est supprimé ;

Au point « **Objet du contrôle** », après les mots « zones présentant un risque » sont ajoutés les mots « toxique ou ».

16° : Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion

Au point **4.4** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « décret n°961010 du 19 novembre 1996 » sont remplacés par les mots «décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque » ;

Après le deuxième alinéa du point **4.6** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas suivants :

« Le document ou dossier préalable nécessaire à la délivrance du permis comprend :

« - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

« - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

« - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

« - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

« - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

« Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. » ;

Au dernier alinéa du point **4.6** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « des risques n'a pas été dégradé. », sont insérés les mots « Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. ».

17° : Réseau de collecte

Au premier alinéa du point **5.3** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, après la première occurrence des mots « eaux résiduaires » sont ajoutés les mots « susceptibles d'être » et après le mot « souillées » sont ajoutés les mots « (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) » ;

Après le premier alinéa du point **5.3**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5. peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. ».

18° : Valeurs limites de rejet

Après le quatrième alinéa du b) du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas suivants :

« - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. » ;

Au premier alinéa du c) du point 5.5., après les mots « de station d'épuration », sont insérés les mots « les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes », et après le quatrième alinéa sont insérés les alinéas suivants :

« - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;

« - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».

Air - Odeurs

19° : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le premier alinéa du point **6.1** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 est ainsi rédigé :

« Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des poussières, des gaz ou des composés odorants, sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, équipées de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter autant que possible les émissions. » ;

Le premier alinéa du point **6.2** de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 devient un point **6.2.2** avant lequel est inséré un point **6.2.1** ainsi rédigé :

« 6.2.1.

« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

« - La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;

« - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;

« - un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. » ;

Après le premier alinéa du point **6.2.2**, sont insérés les alinéas suivants :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

« En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation doit être considérée comme faible au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les

méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Les dites méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal Officiel. » ;

Après le dernier alinéa du point 6.2.2, sont insérés les points 6.2.3 et 6.2.4 ainsi rédigés :

« 6.2.3.

« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

« En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation ;

« - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

« - l'exploitant d'une installation nouvelle recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4 et au point 3.6.2.

« En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

« 6.2.4

« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné au point 3.6.2. ».

ANNEXE II : Modalités d'application

1° : L'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2009 est ainsi rédigée :

« ANNEXE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

« Les dispositions suivantes de l'annexe I introduites par l'arrêté du XX/XX/2021 modifiant l'arrêté du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1, sont applicables aux installations existantes au 1^{er} juillet 2021 dans les délais suivants :

Au 1 ^{er} juillet 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022	Au 1 ^{er} juillet 2022	Au 1 ^{er} juillet 2023
2.1 : dispositions applicables uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements	2.14.1 2.16 alinéa 5	2.6 et 2. 13 alinéa 5 2.7	2.10.1 alinéa 1 et 4 2.14.2
2.8 alinéa 2: Uniquement pour les nouvelles installations.	3.1.1	2.8 alinéa 3	3.7.1 alinéas 8, 10, 11 et 13
2.10.1 alinéa 5 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements	3.6.2 3.7.1 alinéas 3, 6 et 7	2.10.5 2.12.2	3.7.2.2 5.3 alinéas 1, 2 et 4
2.10.2 alinéa 2 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements	3.7.3	2.13 alinéa 4	
2.10.2 alinéas 1 et 3	4.1	2.15 alinéas 4 et 5	
2.10.3 alinéas 1, 2, 3 et 4 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements	4.6	2.16 alinéas 3 et 4	
2.10.3 alinéa 5	6.1	5.3 alinéas 5, 7 et 8	
2.10.4	6.2.1	5.5	

2.13 alinéa 6	6.2.2	6.2.3 alinéa 6	
2.15 alinéa 2 : Uniquement pour les nouvelles installations.	6.2.3 (sauf alinéas 5 et 6)		
2.16 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une déclaration modificative de l'installation	6.2.4		
2.16 alinéa 2			
3.7.1 alinéa 12 et 14			
4.4			
5.3 alinéa 3 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements			
5.3 alinéas 6 et 9			

« Les dispositions nouvelles de l'annexe I introduites par l'arrêté du XX/XX/2021 modifiant l'arrêté du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes au 1^{er} juillet 2021. »